



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2022/2023

### PROCÈS-VERBAL N° 5

#### Réunion restreinte du jeudi 21 juillet 2022

#### RAPPEL DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7.5.1 DU REGLEMENT SPORTIF GENERAL DE LA LIGUE (MODIFIE PAR SUITE DE LA DECISION DE L'ASSEMBLEE FEDERALE DU 18 JUIN 2022) :

« 7.5 – Le nombre de joueurs « Mutation »

**7.5.1 - 1. a)** Dans toutes les compétitions officielles *des catégories d'âge des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes*, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F..

**b)** Pour les pratiques à effectif réduit *des catégories U19 et supérieures*, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F..

**c)** Dans toutes les compétitions officielles régionales des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F..

**2.** Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les alinéas 2 et 3 du présent article 7.5. [...] ».

#### SENIORS

#### AFFAIRES

**N° 12 – SE – BUKO MANUEL Christ**

**ES COLOMBIENNE FOOT (550596)**

La Commission,

Considérant les versions contradictoires de l'AS DE PARIS, du joueur BUKO MANUEL Christ et de l'ES COLOMBIENNE,

Convoque pour sa réunion du 1<sup>er</sup> septembre 2022 à 16h30 :

- Le joueur BUKO MANUEL Christ,
- Un représentant de l'AS DE PARIS
- Un représentant de l'ES COLOMBIENNE FOOT

Présences indispensables

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

**N° 29 – SF – AIT AISSA Anais**

**ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)**

La Commission,

Considérant que le FC DE WISSOUS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 13/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 à la joueuse AIT AISSA Anais en faveur d'ANTONY FOOT EVOLUTION.

**N° 30 – SF – ARCOLE Maeva**

**CO CACHAN (500752)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/07/2022 de l'ES TRAPPES selon laquelle il est indiqué que la joueuse ARCOLE Maeva est redevable de sa cotisation 2021/2022 pour un montant de 150 € et 25 € de frais d'opposition,

Par ce motif, dit que la joueuse susnommée doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 31 – SE – CORREAS Louis**

**BLANC MESNIL SP. FB (547035)**

La Commission,

Considérant que l'USM GAGNY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 13/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur CORREAS Louis en faveur de BLANC MESNIL SP. FB.

**N° 32 – SE – DONZE Romain**

**ERMONT AM. S (551390)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/07/2022 du FC SOISY ANDILLY MARGENCY selon laquelle le joueur DONZE Romain a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur susnommé en faveur de l'AM. S ERMONT.

**N° 34 – SF – FERNANDES Melina**

**CO CACHAN (500752)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/07/2022 de l'ES TRAPPES selon laquelle il est indiqué que la joueuse FERNANDES Melina est redevable de sa cotisation 2021/2022 pour un montant de 150 € et 25 € de frais d'opposition,

Par ce motif, dit que la joueuse susnommée doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 35 – SE – FICHEUX Lucas**

**USC LESIGNY (525644)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/07/2022 de l'ALLIANCE 77 EVRY GREGY SOLERS selon laquelle le joueur FICHEUX Lucas a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur susnommé en faveur de l'USC LESIGNY.

**N° 36 – SE/FU – GNACO Wilfried**

**OSNY UNITED (552305)**

La Commission,

Considérant que le FC CERGY PONTOISE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 13/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur GNACO Wilfried en faveur d'OSNY UNITED.

**N° 37 – SE – GUEYE El Hadji****FC MELUN (542557)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/07/2022 du FC GOUSSAINVILLE selon laquelle il est indiqué que le joueur GUEYE El Hadji est redevable de sa cotisation 2021/2022 pour un montant de 300 € et 25 € de frais d'opposition,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 38 – SE – JAZE POUNA Edwin Jordan****ASS. JEUNES D'ANTONY (542392)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/07/2022 d'ANTONY FOOT EVOLUTION SOLERS selon laquelle le joueur JAZE POUNA Edwin Jordan a régularisé sa situation vis-à-vis du club, Par ce motif, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur susnommé en faveur de l'ASS. JEUNES D'ANTONY.

**N° 39 – SE – KABRAL BISSI Ludvin****CO ULIS (528671)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/07/2022 du FC ORSAY BURES selon laquelle il est indiqué que le joueur KABRAL BISSI Ludvin est redevable de la somme de 286 € (cotisation 2021/2022 de 170 € + 91 € de droit de changement de club + 25 € de frais d'opposition)

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 40 – SE – MEJRI Amin****SAINT MICHEL FOOTBALL CLUB 91 (520101)**

La Commission,

Considérant que le CO SAVIGNY FOOT n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 13/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur MEJRI Amin en faveur de SAINT MICHEL FOOTBALL CLUB 91.

**N° 41 – SE/U20 – METCHEYE SALECK Yoann****AAS SARCELLES (500695)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/07/2022 du FC GOUSSAINVILLE selon laquelle il est indiqué que le joueur METCHEYE SALECK Yoann est redevable de sa cotisation 2021/2022 pour un montant de 300 € et 25 € de frais d'opposition,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 42 – SE – NGEYITALA LOLA Aurelien****CA VITRY (500004)**

La Commission,

Considérant que l'ESA LINAS MONTLHERY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 13/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur NGEYITALA LOLA Aurelien en faveur du CA VITRY.

**N° 43 – SE – OYAWOLA Bolale**  
**SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/07/2022 de VILLEMOMBLE SPORTS selon laquelle il est indiqué que le joueur OYAWOLA Bolale est redevable de sa cotisation 2021/2022 pour un montant de 140 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 44 – SE/FU – POTINO Christopher**  
**AS PARMAIN FUTSAL (551445)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/07/2022 du FC SOISY ANDILLY MARGENCY selon laquelle le joueur POTINO Christopher a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur susnommé en faveur de l'AS PARMAIN FUTSAL.

**N° 45 – SC – REMINI Zouhir**  
**COMMUNAU MAISONS ALFORT (690600)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/07/2022 de CHEVILLY LARUE ELAN selon laquelle il est indiqué que le joueur REMINI Zouhir est redevable de sa cotisation 2021/2022 pour un montant de 150 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 46 – VE – SACKO Ibrahima**  
**AM. C. FRANCO PORTUGAISE INTER VIROFLAY (553648)**

La Commission,

Considérant que l'AS ARRIGHI n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 13/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur SACKO Ibrahima en faveur de l'AM. C. FRANCO PORTUGAISE INTER VIROFLAY.

**N° 47 – SE – ABOUBAKAR OUMAROU Nasser**  
**FC ETAMPES (500570)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/07/2022 du FC MORSANG SUR ORGE selon laquelle il est indiqué que le joueur ABOUBAKAR OUMAROU Nasser est redevable de la cotisation 2021/2022 de 200 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 48 – SE – DIALLO DIALLO Nassirou**  
**ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Considérant que BOIS L'ABBE AS OUTRE MER n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 13/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur DIALLO DIALLO Nassirou en faveur de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18.

**N° 49 – SE – JAWARA DOUCOURE Sidia**  
**ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Considérant que BOIS L'ABBE AS OUTRE MER n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 13/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur JAWARA DOUCOURE Sidia en faveur de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18.

**N° 50 – SE – DIAKHO Bakary**

**CSL AULNAY FC (519619)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/07/2022 du STADE DE L'EST PAVILLONNAIS selon laquelle il est indiqué que le joueur DIAKHO Bakary est redevable de la cotisation 2021/2022 de 200 € et 25 € de frais d'opposition,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 51 – SE – ABOUENLAY Mohamed**

**AS FRANCILIENNE LE PERREUX (540651)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ESC PARIS 20 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ABOUENLAY Mohamed est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 52 – SE – ADOLPHUS Jason**

**FC BOIS LE ROI (524239)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC HERICY VULAINES SAMOREAU pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ADOLPHUS Jason est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 53 – SE – BELHATTAB Rayane**

**ESPERANCE AULNAYSIENNE (542497)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'USM GAGNY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BELHATTAB Rayane est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 54 – SE – BINET Basile**

**AS 116 – 17<sup>ème</sup> (545547)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/07/2022 de l'AS 116 – 17<sup>ème</sup> selon laquelle le club renonce à engager le joueur BINET Basile pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS 116 – 17<sup>ème</sup>, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 55 – SE – BOSTON GERMANY Stanley**

**US RUNGIS (507502)**

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ELAN CHEVILLY LARUE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BOSTON GERMANY Stanley est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 56 – SE – CHATEAU DEGAT Allan**

**OSC ELANCOURT (541170)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS CARRIERES GRESILLONS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur CHATEAU DEGAT Allan est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 57 – SE – DAQUIN Evans**

**FC COURCOURONNES (554259)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC LISSOIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DAQUIN Evans est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 58 – SE/FU – DESMONTILS Marvyn**

**RED STAR FC (500002)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/07/2022 du RED STAR FC selon laquelle le club demande que la licence du joueur DESMONTILS Marvyn soit considéré comme muté en période normale des mutations,

Considérant que le joueur susnommé était licencié lors de la saison 2021/2022 au FC VILLEPINTE en Libre/Senior et au club DANS LA MAISON en Futsal/Senior,

Considérant que le RED STAR FC a choisi comme club quitté le FC VILLEPINTE lors de sa saisie de demande de changement de club 2022/2023 en tant que Libre/Senior pour le joueur DESMONTILS Marvyn alors que la volonté du club était de faire signer le joueur en tant que Futsal/Senior,

Considérant que le joueur DESMONTILS Marvyn est licencié Libre/Senior au FC RED STAR en date du 12/07/2022,

Considérant qu'aucune demande de licence Futsal/Senior n'a été formulée par le FC RED STAR,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du RED STAR FC.

**N° 59 – SE/U20 – DIABY Abdulgdry**

**CA VITRY (500004)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/07/2022 du CA VITRY selon laquelle le club renonce à engager le joueur DIABY Abdulgdry pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du CA VITRY, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 60 – SE – DIOHORE Okobe**  
**AF GARENNE COLOMBES (500009)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES TRAPPES pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DIOHORE Okobe est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 61 – SE/U20 – EHOUMAN Bile**  
**AC PORTUGAL NOUVEAU POP (545568)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/07/2022 de l'AC PORTUGAL NOUVEAU POP selon laquelle le club renonce à engager le joueur EHOUMAN Bile pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AC Portugal NOUVEAU POP, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 62 – SE – FOFANA Aboubacar**  
**AS FRANCILIENNE LE PERREUX (540651)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ESC PARIS 20 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur FOFANA Aboubacar est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 63 – SE – GUESSOUM Rachid**  
**AS MAUREPAS (523623)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES TRAPPES pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur GUESSOUM Rachid est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 64 – SE/U20 – INJAI Karamo**  
**FC COURCOURONNES (554259)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US GRIGNY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur INJAI Karamo est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 65 – SE – KAMISSOKO Abdoulaye**  
**FC JOUY LE MOUTIER (533517)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC CERGY PONTOISE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KAMISSOKO Abdoulaye est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 66 – VE – KHIRANI Moatamid**  
**CA VITRY (500004)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/07/2022 du CA VITRY selon laquelle le club demande que la licence du joueur KHIRANI Moatamid soit considéré comme muté en période normale des mutations,

Considérant que le CA VITRY explique n'avoir pas retrouvé le joueur KHIRANI Moatamid dans le logiciel Footclubs alors que celui-ci était licencié lors de la saison 2021/2022 au FC VITRY 94 ACADEMIE,

Considérant que le CA VITRY, après avoir contacté le service des licences le 18/07/2022, a formulé une demande d'accord auprès du FC VITRY 94 ACADEMIE le 19/07/2022, accord accepté le même jour,

Considérant que la date d'enregistrement de la licence du joueur KHIRANI Moatamid est le 19/07/2022, avec apposition du cachet mutation hors période,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du CA VITRY.

**N° 67 – SE – KODASSE Redak**  
**OLYMPIQUE DE PANTIN FC (546942)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC LILAS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans son courrier en date du 20/07/2022, le joueur KODASSE Redak indique vouloir rester au FC LILAS,

Demande à l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC s'il souhaite toujours engager le joueur pour la saison 2022/2023,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 68 – SE/U20 – LE FUR Mewenn**  
**FC COURCOURONNES (554259)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC LISSOIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur LE FUR Mewenn est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 69 – SE – LUBANDA Paulka**  
**AS CHOISY LE ROI (500031)**

La Commission,



Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC SUCY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur LUBANDA Paulka est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 70 – SE – MALANDA KIBWETA Christy**

**OFC COURONNES (548744)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par VILLEMOMBLE SPORTS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MALANDA KIBWETA Christy est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 71 – SE – MBAYE Ibrahima**

**UF CRETEIL (580748)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/07/2022 de l'UF CRETEIL selon laquelle le club renonce à engager le joueur MBAYE Ibrahima pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'UF CRETEIL, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 72 – SE – MOUELLE II Henri**

**FC THIAIS (512963)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US ALFORTVILLE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MOUELLE II Henri est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 73 – SE/U20 – NAIR Salim**

**CSL AULNAY FC (519619)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC VILLEPINTE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur NAIR Salim est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 74 – VE – RABIA Stevie**

**FC BONNIERES FRENEUSE (590310)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/07/2022 du FC BONNIERES FRENEUSE selon laquelle le club renonce à engager le joueur RABIA Stevie pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC BONNIERES FRENEUSE, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 75 – SF – RAKAOUI Ghouzlene**

**AS POISSY (500411)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le RACING CLUB D'ARGENTEUIL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la joueuse RAKAOUI Ghouzlene est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 juillet 2022**, le détail des sommes dues par la joueuse susnommée.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 76 – SE – REZGUI Amir**

**ES TRAPPES (508864)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par HOPITAL R. PONCARE AS GARCHE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur REZGUI Amir est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 77 – SE – TCHOUMJEU Colince**

**SFC CHAMPAGNE 95 (554313)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AC PARMAN pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur TCHOUMJEU Colince est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 78 – SE – TMIMI Mohamed**

**CA VITRY (500004)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/07/2022 du CA VITRY selon laquelle le club renonce à engager le joueur TMIMI Mohamed pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du CA VITRY, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 79 – EF/ANIMATEUR – GOBEGADOO Sylvain et MONTAGNINI Cindy**

**AFC IGNY (521237)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/07/2022 de l'AFC IGNY concernant les licences de M. GABEGADOO Sylvain et de Mme MONTAGNINI Cindy,

Vu le cas particulier de la demande,

Annule les licences « Educateur Fédéral » de M. GOBEGADOO Sylvain et « Animatrice » de Mme MONTAGNINI Cindy.

**N° 80 – SE – TOUIGIR Mohamed Amine****AS POISSY (500411)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS CARRIERES GRESILLONS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur TOUIGIR Mohamed Amine est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 81 – SE – YILMAZ Numan****CSL AULNAY FC (519619)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par VILLEMOMBLE SPORTS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur YILMAZ Numan est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 82 – VE – ZANOUTENE Nabil****AAS SARCELLES (500695)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC GOUSSAINVILLE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ZANOUTENE Nabil est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 83 – SE – DJEMA Alexis, MALLEMONT Dyla, NIAKATE Mahamadou, OUBELLA Ahmed et RAVELOSON Andry****FC BONNIERES FRENEUSE (590310)**

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance dans l'attente d'informations complémentaires.

**JEUNES****AFFAIRES****N° 32 – U17 – ABDALLAH Yassine****ESPERANCE PARIS 19ème (500828)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/07/2022 de l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup>,

Considérant que la fiche de demande de licence du joueur ABDALLAH Yassine a été correctement remplie, datée et également signée par son représentant légal,

Considérant que les parents du joueur ABDALLAH Yassine n'ont pas répondu à la demande de la CRSRCM du 13/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond, et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur ABDALLAH Yassine en faveur de l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup>.

**N° 35 – U16 – CAMARA Moussa**

**AUBERVILLIERS C. (527078)**

La Commission,

Considérant que le FC ANTILLAIS PARIS 19<sup>ème</sup> n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 13/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur CAMARA Moussa en faveur d'AUBERVILLIERS C.

**N° 36 – U17 – CISSE Boubakar**

**FC CHAMPS (580983)**

La Commission,

Considérant que l'AS CHAMPS SUR MARNE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 13/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur CISSE Boubakar en faveur du FC CHAMPS.

**N° 37 – U18 – DEHMANI Marwane**

**FC EVRY (563603)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/07/2022 du FC COURCOURONNES selon laquelle il est indiqué que le joueur DEHMANI Marwane est redevable de sa cotisation 2021/2022 et des équipements pour un montant de 210 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 38 – U15 – DIOMANDE Lassana**

**JA DRANCY (523259)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/07/2022 du FC 93 BOBIGNY – GAGNY - BAGNOLET selon laquelle il est indiqué que le joueur DIOMANDE Lassana reste redevable de la cotisation 2021/2022 et des équipements pour un montant de 350 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 39 – U17 – ETOUBAGHI Wissam**

**ES VIRY CHATILLON (513751)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/07/2022 du FC MORSANG SUR ORGE selon laquelle le joueur ETOUBAGHI Wissam a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur susnommé en faveur de l'ES VIRY CHATILLON.

**N° 40 – U19 – GASPAR Flavio**

**AS FRANCILIENNE LE PERREUX (540651)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/07/2022 de l'ECOLE PLESSENNE DE FOOTBALL selon laquelle il est indiqué que le joueur GASPAR Flavio reste redevable de la cotisation 2021/2022 de 160 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 41 – U17 – GUTMACHER Ilan**

**FC CHAMPS (580983)**

Considérant que l'AS CHAMPS SUR MARNE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 13/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur GUTMACHER Ilan en faveur du FC CHAMPS.

**N° 42 – U18 – KAID Amine**  
**VILLEMOMBLE SPORTS (507532)**

La Commission,

Considérant que l'USM GAGNY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 13/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur KAID Amine en faveur de VILLEMOMBLE SPORTS.

**N° 43 – U14 – KIMBANGI DINDANDA Brandon**  
**FC MONTFERMEIL (548635)**

La Commission,

Considérant que l'USM GAGNY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 13/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur KIMBANGI DINDANDA Brandon en faveur du FC MONTFERMEIL.

**N° 44 – U19 – KIMBANGI DINDANDA Gedeon**  
**VILLEMOMBLE SPORTS (507532)**

La Commission,

Considérant que l'USM GAGNY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 13/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur KIMBANGI DINDANDA Gedeon en faveur de VILLEMOMBLE SPORTS.

**N° 45 – U16 – MESSOMO Bogrel**  
**ESA LINAS MONTLHERY (518884)**

La Commission,

Considérant que l'ESA LINAS MONTLHERY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 13/07/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » du joueur MESSOMO Bogrel en faveur du FC PLESSIS ROBINSON, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 46 – U17 – PRUNET Etienne**  
**RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)**

La Commission,

Considérant que le FC HERICY VULAINES SAMOREAU n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 13/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur PRUNET Etienne en faveur du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU.

**N° 47 – U17 – SANKHARE Mouhamed**  
**FC VERSAILLES 78 (500650)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/07/2022 de Mme DICKO Aminata, mère du joueur SANKHARE Mouhamed, selon laquelle elle souhaite que son fils évolue au FC VERSAILLES 78 pour la saison 2022/2023,

Considérant que le FC VERSAILLES indique que la famille a fait toutes les démarches pour que le joueur susnommé signe au sein du club,

Par ces motifs, dit l'opposition formulée par le PARIS FC irrecevable et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur SANKHARE Mouhamed en faveur du FC VERSAILLES 78.

**N° 48 – U15 – SASSOU Joaquim**  
**FC VILLENES ORGEVAL (545102)**

La Commission,

Considérant que l'AC HOUILLES n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 13/07/2022,  
Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur  
SASSOU Joaquim en faveur du FC VILLENES ORGEVAL.

**N° 50 – U13 – TEBBI Anes**  
**VILLEMOMBLE SPORTS (507532)**

La Commission,

Considérant que l'USM GAGNY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 13/07/2022,  
Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur  
TEBBI Anes en faveur de VILLEMOMBLE SPORTS.

**N° 51 – U18 – TRAORE Daouda**  
**CS BRETIGNY FOOT (500217)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/07/2022 de l'AFC ST CYR selon laquelle il est  
indiqué que le joueur TRAORE Daouda est redevable de sa cotisation 2021/2022 pour un montant de  
116,6 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 52 – U18 – TRAORE Moribo**  
**CAP CHARENTON (500012)**

La Commission,

Considérant que l'US ALFORTVILLE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du  
13/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur  
TRAORE Moribo en faveur du CAP CHARENTON.

**N° 53 – U18 – SOW Therno Ahmed**  
**FC RED STAR (500002)**

La Commission,

Considérant que le FC TREMBLAY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 13/07/2022,  
Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur  
SOW Therno Ahmed en faveur du FC RED STAR.

**N° 54 – U17 – BA Mamadou**  
**ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES PARISIENNE pour la dire  
recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BA Mamadou est redevable de sa  
cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 juillet 2022**, le détail des sommes dues par  
le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 55 – U15 – BARADJI Lassana**  
**ACS CORMEILLAIS (500575)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ENT. BOUAFLE FLINS SUR  
SEINE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BARADJI Lassana est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 56 – U15 – BENFAIDA Youssef**

**VILLEMOMBLE SPORTS (507532)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/07/2022 de VILLEMOMBLE SPORTS selon laquelle le club renonce à engager le joueur BENFAIDA Youssef pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de VILLEMOMBLE SPORTS, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 57 – U16 – BERHILI Moustapha**

**FC ISSY (500706)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/07/2022 du FC ISSY selon laquelle le club renonce à engager le joueur BERHILI Moustapha pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC ISSY, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 58 – U16 – BERNARD Dave Maxime**

**PARIS FC (500568)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC TREMBLAY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BERNARD Dave Maxime est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 59 – U13 – BOUENI BASSOUKISSA Wilson**

**ES TRAPPES (508864)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US YVELINES pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BOUENI BASSOUKISSA Wilson est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 60 – U17 – CAMARA Youssef**

**FC ISSY (500706)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC PIERREFITTE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur CAMARA Youssef est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 61 – U15 – CHAABANE Sofiane****STE GENEVIEVE (500710)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC MORSANG/ORGE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur CHAABANE Sofiane est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 62 – U14 – DAVI Karl Daniel****FC VERSAILLES 78 (500650)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS VERSAILLES JUSSIEU pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DAVI Karl Daniel ne souhaite plus quitter le club,

Demande aux parents du joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande au FC VERSAILLES 78 s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2022/2023,

Sans réponse **pour le mercredi 27 juillet 2022**, la commission statuera.

**N° 63 – U14 – DJATEU KOUAGHU Yanick****US PONTIERRY (500483)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US BOISSISE LE ROI PRINGY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que les parents du joueur DJATEU KOUAGHU Yanick ne souhaitent plus que leur fils signe à l'US PONTIERRY,

Demande aux parents du joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande à l'US PONTIERRY s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2022/2023,

Sans réponse **pour le mercredi 27 juillet 2022**, la commission statuera.

**N° 64 – U15 – DRAMMEH Oushman****FC VAUJOURS (511445)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/07/2022 du FC VAUJOURS selon laquelle le club renonce à engager le joueur DRAMMEH Oushman pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC VAUJOURS, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 65 – U17 – DRINE Ilyes****ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES PARISIENNE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DRINE Ilyes est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 66 – U14 – FRANCOISE Jordan**



La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'USM GAGNY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur FRANCOISE Jordan est redevable de son droit de changement de club pour 90 €,

Considérant que le joueur FRANCOISE Jordan est licencié « R » 2021/02022 à l'USM GAGNY,

Considérant de ce fait que les droits de changement de club ne peuvent être réclamés,

Par ces motifs, dit l'opposition formulée irrecevable et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur FRANCOISE Jordan en faveur du FC MONTFERMEIL.

**N° 67 – U17 – GADJIGO Ousmane**

**FC MANTOIS 78 (544913)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC CERGY PONTOISE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur GADJIGO Ousmane est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 68 – U14 – GROSEIL Enzo**

**AS CHAMPS SUR MARNE (512073)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/07/2022 de l'AS CHAMPS SUR MARNE selon laquelle le club renonce à engager le joueur GROSEIL Enzo pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS CHAMPS SUR MARNE, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 69 – U18 – HADRI Mohamed**

**CSL AULNAY FC (519619)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC TREMBLAY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur HADRI Mohamed est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 70 – U14 – ILPHONSE Djewing**

**FC MONTFERMEIL (548635)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US GRIGNY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ILPHONSE Djewing est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 71 – U14 – MAKENGO NSAFI Jeremy**

**US FONTENAY SOUS BOIS (523873)**

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC ANTILLAIS PARIS 19<sup>ème</sup> pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MAKENGO NSAFI Jeremy est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 72 – U17 – MAKETA Audrey**

**AS ERAGNY FC (511000)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/07/2022 de l'AS ERAGNY FC selon laquelle le club renonce à engager le joueur MAKETA Audrey pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS ERAGNY FC, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 73 – U18 – MENNANI Moulay Rayan**

**FC BAILLY NOISY STANDARD**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US MARLY LE ROI pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MENNANI Moulay Rayan est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 74 – U16 – NAMA Aymeric**

**LONGUEVILLE STE COLOMBE ST LOUP DE NAUD (563706)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/07/2022 de LONGUEVILLE STE COLOMBE ST LOUP DE NAUD selon laquelle le club renonce à engager le joueur NAMA Aymeric pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de LONGUEVILLE STE COLOMBE ST LOUP DE NAUD, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 75 – U17 – NKASSA NDALLA Claude Ernest**

**ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC CERGY PONTOISE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur NKASSA NDALLA Claude Ernest est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 76 – U16 – NYOBE MOUDIO YANN Inc**

**AAS SARCELLES (500695)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC CERGY PONTOISE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur NYOBE MOUDIO YANN Inc est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 77 – U16 – SALAFIA Luca**

**ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> (500828)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le RC PARIS 10 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SALAFIA Luca est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 78 – U17 – SANE Idriss**

**ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES PARISIENNE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SANE Idriss est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 79 – U16 – TARSIM Jawdan**

**VAL YERRES CROSNE AF**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS CHOISY LE ROI pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur TARSIM Jawdan est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 80 – U18 – THEOUSSE Vili**

**AC HOUILLES (502858)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AFC ST CYR pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur THEOUSSE Vili est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 juillet 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 81 – U17 – PUEYO FOUGANTHINE Cesar**

**AS MEUDON (500692)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES SEIZIEME pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans son courrier en date du 20/07/2022, M. PUEYO Frederic, père du joueur PUEYO FOUGANTHINE Cesar indique vouloir que son fils reste à l'ES SEIZIEME,

Demande à l'AS MEUDON s'il souhaite toujours engager le joueur pour la saison 2022/2023,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**Prochaine réunion le jeudi 28 juillet 2022**